



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ N°38-2022-07-22-00003

**PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE BASSIN VERSANT DE LA GALAURE ET DE LA DRÔME DES COLLINES
EN ALERTE RENFORCÉE POUR LES EAUX SOUTERRAINES ET EN CRISE POUR LES
EAUX SUPERFICIELLES**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2 ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-05-18-0006 du 18 mai 2021 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines sur le département de l'Isère ;

VU l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé lors de sa réunion du 18 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-07-20-00005 du 20 juillet 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Galaure et de la Drôme des Collines sur le département de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que l'absence de recharge de la molasse miocène du Bas Dauphiné ;

CONSIDÉRANT que le niveau des cours d'eau a atteint des niveaux critiques pour la saison ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté. 38-2022-06-03-00013 du 3 juin 2022 relatif à la mise en situation d'alerte renforcée sécheresse du territoire de Galaure-Drôme des Collines.

Situation des différentes zones hydrographiques de gestion
Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Crise
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte Renforcée

La carte du secteur concerné ainsi que la liste des communes concernées par cette zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°38-2021-05-18-0006 du 18 mai 2021. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de l'Isère : www.isere.gouv.fr

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Pour le département de l'Isère, les communes concernées sont St Clair sur Galaure, Montfalcon et Roybon.

Article 2 : Mesures de restriction

Sur la zone hydrographique de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°38-2021-05-18-0006, repris en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau** : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le Rhône ou dans la rivière Isère).
- **Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non** (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraine, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (arroser, remplir sa piscine...). Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,

- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

RESSOURCES EXCLUES :

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements réalisés dans des réserves, retenues, réservoirs alimentés par l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
 - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
 - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspiration,
 - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Crise
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte Renforcée

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées des bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines situées dans le département de l'Isère, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Isère et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.isere.gouv.fr

- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet,
- les Maires des Communes de l'Isère de la zone de gestion ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère ;

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à Grenoble, le **22 JUL. 2022**

Le Préfet,

Le Préfet de l'Isère

Laurent PREVOST



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°38-2022-

Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau

MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Communication	Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (<i>journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...</i>)	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public		
	Activation	Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous biais (journal, site web, réseaux sociaux...)		
Comité départemental de l'eau	Activation		Réunions périodiques	
Réseau de suivi ONDE	Campagne ONDE usuelle de mai à septembre, autour du 25 du mois.	Relevé complémentaire selon la périodicité du Comité Départemental de l'eau		

MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES* QUELLE QUE SOIT LA RESSOURCE **

* = hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels)

** = eaux souterraines (molasse et nappes alluviales), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau y compris Rhône et Isère, source...), réseau d'eau potable...à l'exception des eaux de pluie et de ruissellement

➤ Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d'eau :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Toute nouvelle demande de prélèvement d'eau	Autorisé		Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.	x	x	x	x
Tout nouveau forage domestique ***	Autorisé		Interdit			x			
Prélèvement domestique *** directement dans les cours d'eau	Autorisé		Interdit			x			
Prélèvements pour le fonctionnement des centrales hydroélectriques, moulins, barrages...	Autorisé	Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont.			- Les installations dont le règlement prévoit des dispositions de restriction sécheresse. - Concessions hydro-électriques - Après validation du service en charge de la police de l'eau : Si le canal d'aménée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé.	x	x	x	x
Tout rejet domestique direct en cours d'eau ou dans le réseau d'eau pluvial : eau de lavage/rinçage de chantier BTP ; eau de lavage/rinçage de façade, toiture, terrasse, bassin, fontaine, lavoir....	Autorisé		Interdit			x	x	x	x

*** S'entend par prélèvement à usage domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an n'ayant pas un usage agricole.

➤ **Mesures relatives aux travaux en rivière ou entraînant des rejets en cours d'eau :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Travaux dans le lit du cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau, à constituer un barrage ou une réserve d'eau	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Interdit	Interdit	Interdit	Après validation du service en charge de la police de l'eau : Travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau »	x	x	x	x
Travaux entraînant un rejet direct d'eaux polluées (matières en suspension)	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisation exceptionnelle	x	x	x	x

➤ **Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges :**

L'arrêté de prescriptions générales relatif aux plans d'eau interdit tout remplissage de plans d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. En dehors de ces périodes, les restrictions suivantes s'appliquent :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Alimentation d'étangs, de plans d'eau ou de réserves installés sur des cours d'eau ou sur des sources	Autorisé	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.	Interdit	Interdit		x	x	x	x
Alimentation en dérivation des étangs et plans d'eau ayant un usage économique (dont baignade)	Autorisé	Réduction du débit autorisé de 20 %	Interdit	Interdit	Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.		x	x	x
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit		x		x	
Vidange de plans d'eau	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit		x	x	x	x

➤ Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non prioritaires :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines à usage familial	Autorisé	Interdit	Interdit (y compris à partir du réseau AEP)		Première mise en eau après construction du bassin (hors période de crise)	x			
Remise à niveau des piscines à usage familial	Autorisé	Interdit de 18h à 9h		Interdit		x			
Vidange des piscines collectives	Autorisé	Autorisé	La vidange des piscines est soumise à autorisation	Interdit			x	x	
Lavage de véhicules	Autorisé	Interdit hors des stations professionnelles	Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » et recyclage de l'eau		Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompier) ; Véhicules technique (bétonnières...) ; Véhicules appartenant à des organes liés à la sécurité.	x	x	x	x
Nettoyage des terrasses et façades, toitures	Autorisé	Interdit		Interdit	Façade, terrasse, toiture faisant l'objet de travaux	x	x	x	
Lavage des voiries	Autorisé		Interdit		Impératif sanitaire, utilisation de balayeuse-laveuse automatique	x	x	x	
Fonctionnement des fontaines publiques	Autorisé		Interdit		- Circuit fermé - Fontaines équipées de boutons pressoirs		x	x	

➤ Mesures relatives à l'arrosage et entretien des espaces verts :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et espaces verts privés (dont fleurs, arbres fruitiers et d'ornement...)	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts publics et ronds-points	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit			x	x	
Arrosage des stades et espaces sportifs	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit				x	x	
Arrosage des Golfs (hors green et départs)	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit				x	x	
Arrosage des Green et départs de golf	Autorisé	Autorisé	Interdit de 7h à 23 h				x	x	
Arrosage des jardins potagers	Autorisé	Autorisé	Interdit de 8h à 20 h			x	x	x	x

MESURES RELATIVES A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I)	Autorisé	Autorisé en cas de nécessité. A reporter dans la mesure du possible.						x	
Autres usages des poteaux incendie		Interdit			Défense incendie	x	x	x	x

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU D'EAU POTABLE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Généralités	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement au Préfet de la Drôme (ARS, délégation de la Drôme - Service Santé Environnement) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont rattachés ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I.), et du service public de la D.E.C.I.*</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). 							x	
Mesures locales supplémentaires			Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.					x	
Lavage des réservoirs AEP		Autorisé		Interdit	Dérogation sanitaire délivrée par le préfet			x	

* D.E.C.I. : Défense extérieure contre l'incendie

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE STATIONS D'EPURATION

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Surveillance des rejets			Surveillance accrue.					x	
Interventions susceptibles de générer des rejets dépassant les normes autorisées		Signalement préalable au service police de l'eau des interventions	Interdit	Opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations	Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.			x	
Travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur		Soumis à autorisation préalable du service police de l'eau						x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...)			Se reporter aux mesures tous usages				x		
Industriels et ICPE disposant de leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 2 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 3 du plan d'économie			x		
Industries et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %			x		
		Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire					x		

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE RÉALISÉS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

➤ **Mesures générales :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission des relevés des volumes totaux consommés tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires								x

➤ Mesures relatives aux prélèvements par pompage eau eaux superficielles ou souterraines :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Les restrictions suivantes s'entendent en volume.								
Prélèvements individuels pour l'irrigation ayant un calendrier de tours d'eau *	Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %	- Abreuvement animaux, - rafraîchissement des bâtiments d'élevage, - irrigation à partir de retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ou de plans d'eau remplis en période hivernale sans complément d'alimentation estivale.				x
Prélèvements individuels pour l'irrigation n'ayant pas de calendrier de tours d'eau *	2 jours d'interdiction	3 jours d'interdiction	4 jours d'interdiction					x
Prélèvements collectifs pour l'irrigation	Diminution journalière de 20 %	Diminution journalière de 40 %	Diminution journalière de 60 %					x
Prélèvements pour l'irrigation assimilée domestique **	Diminution globale de 20 % Interdit entre 10h et 18h	Diminution globale de 40 % Interdit entre 8h et 20h	Diminution globale de 60 % Interdit entre 6h et 23h	- Irrigation au goutte à goutte ou par microaspersion ou pour l'arrosage des plantes en pot				x
Prélèvement pour l'irrigation des CIVE et Cultures dédiées à la méthanisation ***	Interdit							X
Prélèvement pour l'irrigation des CIPAN ****	Interdit			- communes classées en zone vulnérable aux nitrates : un passage autorisé.				X

* Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements

** S'entend par prélèvement pour l'irrigation assimilée domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an ayant un usage agricole.

*** CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates / CIVE : Culture intermédiaire à vocation énergétique

➤ Mesures relatives aux prélèvements par canaux d'irrigation gravitaires autorisés:

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement *	Débit entrant réduit de 20 %	Débit entrant réduit de 40 %	Débit entrant réduit de 60 %	- canal disposant d'un arrêté d'autorisation spécifique				x

* Les gestionnaires de canaux doivent afficher sur l'ouvrage de prélèvement les mesures prévues pour la limitation du débit entrant. A défaut de disposer d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement, le prélèvement est interdit.

RAPPELS

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Pouvoir de police du maire	Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.							x	
Prévention incendie	Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m ³ , compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.							x	
Débit réservé des cours d'eau	Tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit au droit du prélèvement est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.					x	x	x	x
Risques de pollution	Du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.					x	x	x	X
Préservation des zones de frayères	En application de la loi de 1991 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.					x	x	x	x



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2- ARRETE PREFECTORAL n°38-2022 ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION

